

## **Loi (10359)**

**modifiant la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10) (Optimisation de la CEPP)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, est modifiée comme suit :

#### **Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> La commission d'évaluation peut engager de son propre chef un projet d'évaluation après en avoir informé le Conseil d'Etat et avoir discuté avec lui le but, la portée et les modalités d'exécution du mandat. Elle en informe également la commission de contrôle de gestion et la commission des finances. Les mandats qui lui seraient confiés par le Conseil d'Etat ou les commissions des finances ou de contrôle de gestion sont prioritaires au niveau de leur traitement.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.